

29105/1991

Audience publique du vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Numéro 13 169 du rôle.  
-----

(A)

Composition :

Jean Joseph MULLER,  
conseiller-président,  
Paul HEVER,  
conseiller,  
Georges SANTER,  
vice-président du tribunal  
d'arrondissement de Luxem-  
bourg, en remplacement des  
présidents et autres magis-  
trats plus anciens en rang  
tous légitimement empêchés,  
Edmond GERARD,  
avocat général,  
René ROTH, greffier.

E n t r e :

la société anonyme BANQUE.)  
S.A.,  
établie et ayant son siège  
social à (...)  
, représentée par  
son conseil d'administra-  
tion actuellement en  
fonctions,

intimée aux fins d'un  
exploit de l'huissier de  
justice Roland FUNK de  
Luxembourg, en date du 3 octob-  
re 1986,

demanderesse en péremption  
d'instance signifiée en  
date du 10 octobre 1989,

comparant par Maître  
Joseph HANSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

E t :

épouse de M.)  
F- (...)  
A.) , sans profession,  
, demeurant à  
(France),

appelante aux termes du prédit exploit FUNK,  
défenderesse en péremption d'instance aux fins de la  
prédite requête ,

comparant par Maître Charles TURK, avocat-avoué, demeu-  
rant à Luxembourg , lequel ne s'est pas présenté pour  
conclure.

L a C o u r d' a p p e l :

Saisi d'une demande de la société anonyme BANQUE.)  
SA tendant à voir condamner solidairement  
J.) et A.) au paiement de la somme de 65.250.  
647.- francs avec les intérêts conventionnels à 11,25% l'an  
à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 jusqu'à solde , et

T.) solidairement sinon in solidum avec son époux J.)  
au paiement du susdit montant du chef de défaut de  
remboursement des mensualités d'une ouverture de crédit consen-  
par la BANQUE.) SA. à J.) et A.) tie

,le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par  
jugement rendu contradictoirement à l'égard de  
T.) et par défaut faute de conclure à l'égard  
de J.) et A.) en date du 21 avril 1986 ,a reçu  
la demande en la forme ,l'a dite non fondée en tant qu'elle  
est dirigée contre T.) et en a débouté,  
a condamné la demanderesse aux frais et dépens de cette  
partie de la demande, a dit la demande fondée en tant  
qu'elle est dirigée contre J.) et A.) ,et a  
condamné J.) et A.) solidairement à payer  
à la BANQUE.) la somme de 65.250.697.-  
francs ,avec les intérêts conventionnels à 11,25% l'an à  
porter en compte trimestriellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet  
1984 jusqu'à solde .

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de  
Luxembourg en date du 3 octobre 1986 A.) a inter-  
jeté appel du prédit jugement.

Par requête d'avoué à avoué régulièrement signifiée le  
10 octobre 1989 ,Maître Joseph HANSEN, avoué constitué pour  
l'intimée ,a demandé à la Cour de déclarer périmée l'instance  
d'appel introduite par le prédit exploit d'huissier du 3  
octobre 1986.

Cette demande est recevable pour avoir été introduite  
dans la forme prescrite par la loi.

Elle est également justifiée ,étant donnée qu'elle a  
été formulée à une date à laquelle il y a eu discontinuation  
des poursuites depuis plus de trois ans. En effet, depuis  
le 7 octobre 1986 ,date de la constitution d'avoué par  
l'intimée ,aucun acte de poursuite émanant d'une des parties  
et ayant pour objet la continuation de la procédure d'appel  
n'a été posé.

Aux termes de l'article 469 du Code de procédure civile

la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont appel la force de chose jugée.

Maître Charles TURK, avoué constitué pour l'appelante ne s'étant pas présenté pour conclure, il échet de statuer par défaut à son égard.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de conclure à l'égard de l'appelante A.) , le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions.

dit la demande en péremption recevable et fondée, en conséquence :

déclare périmée l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 3 octobre 1986 et dit que le jugement du 21 avril 1986 a acquis force de chose jugée,

condamne l'appelante A.) à tous les frais et dépens tant de l'instance périmée que de l'instance en péremption, en ordonne la distraction au profit de Maître Joseph HANSEN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean Joseph MULLER, en présence de Monsieur l'avocat général Edmond GERARD et du greffier René ROTH.